



"Nous Servons"

1

DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE

Association déclarée placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901

N° Enregistrement Préfecture de Police de Paris : W 751029106

N° SIREN : 784 719 890

N° SIRET : 784 719 890 00021

N° TVA intra-communautaire : FR 4378471989000021

STATUTS

Sommaire

TITRE I. CONSTITUTION.

ARTICLE 1- OBJET SOCIAL.	4
ARTICLE 2- EFFECTIF.	4
ARTICLE 3- NOM – EMBLÈME – DEVISE.	5
ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL – DURÉE.	5
ARTICLE 5 - SUPPRÉMATIE DES TEXTES.	5

TITRE II. ORGANISATION.

ARTICLE 6- CONSEIL DES GOUVERNEURS – CONSEIL D'ADMINISTRATION.	6
<i>Article 6-1. Composition du Conseil des Gouverneurs.</i>	6
<i>Article 6-2. Bureau.</i>	6
<i>Article 6-3. Révocation.</i>	6
ARTICLE 7- STRUCTURE MONDIALE D'ACTION.	6
ARTICLE 8- COMMISSAIRE AUX COMPTES ET EXPERT COMPTABLE.	7

TITRE III. ADMINISTRATION.

ARTICLE 9- DURÉE DE L'EXERCICE.	7
ARTICLE 10- RÉUNION DU CONSEIL.	7
<i>Article 10-1. Délibérations.</i>	7
<i>Article 10-2. Validation de certaines décisions.</i>	7
ARTICLE 11- REPRÉSENTATION.	7
ARTICLE 12- FINANCES.	8
<i>Article 12-1. Cotisations.</i>	8
<i>Article 12-2. Œuvres et activités.</i>	8
<i>Article 12-3. Gestion des fonds.</i>	8
<i>Article 12-4. Délégation de pouvoirs.</i>	8
<i>Article 12-5. Rapport Moral et Financier – Quitus.</i>	9

TITRE IV. CONVENTION ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU DM 103.

ARTICLE 13- CONVENTION NATIONALE ANNUELLE DU DM 103 France.	9
Article 13-1. Programme de la Convention.	9
ARTICLE 14- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU DM 103 France	10
Article 14-1. Ordre du Jour de l'Assemblée Générale.	10
Article 14-2. Domaine des Responsabilités.	10
Article 14-3. Quorums.	10
Article 14-4. Représentations des Clubs.	10

TITRE V. MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS.	10
ARTICLE 15. MISE À JOUR SYSTÉMATIQUE DES STATUTS ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR.	11
<i>Article 15-1. Délai d'Information.</i>	11
<i>Article 14-2. Date de Prise d'Effet.</i>	11
TITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	
ARTICLE 16- RÉOLUTION DES LITIGES.	11
ARTICLE 17- DISSOLUTION.	11
ARTICLE 18- RÉGLEMENT INTÉRIEUR.	11
ARTICLE 19- FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	12
<i>Article 19-1. Surveillance – Dépôt.</i>	12
<i>Article 19-2. Déclaration et Publication.</i>	12
ARTICLE 20- SUBSTITUTION.	12

Statuts

District Multiple103France

PREAMBULE

L'Association dite "District multiple 103 France du Lions Clubs International" réunie en Assemblée générale extraordinaire virtuelle du 29 mai 2021 a décidé de modifier ses statuts comme suit :

TITRE I. CONSTITUTION

Il est fondé entre les LIONS CLUBS créés ou à créer dans le District Multiple 103 France du Lions Clubs International dont les limites territoriales ont été prévues par le Conseil d'Administration de l'Association Internationale, une association sans but lucratif.

Cette Union d'associations sera régie par la Loi du 1er juillet 1901 et l'article 7 du décret du 16 août 1901, par la Constitution et les Statuts de l'Association Internationale des Lions Clubs, ainsi que par les présents statuts.

Convention : *Dans ce document la locution « textes internationaux en vigueur » doit être lue comme la référence à la Constitution et statuts internationaux et aux Règlements établis par le conseil d'administration international de l'Association Internationale des Lions Clubs.*

Article 1 - OBJET SOCIAL

Les objectifs de l'association sont définis et limités par la Constitution et les Statuts de l'Association Internationale des Lions Clubs en tout de ce qui n'est pas contraire à la législation française. Cette association a également pour but la gestion des œuvres et activités communes du District Multiple 103 France, telles que définies au règlement intérieur ainsi que le développement d'une activité dans les domaines de la culture, de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie.

Et de façon plus précise au sens de la législation française elle a pour but de soutenir au moyen de dons en argent ou en nature tous organismes, œuvres, institutions d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée en France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

A cet effet, elle dispose d'un bureau de moyens dit "Secrétariat général" mis à la disposition des Gouverneurs au Siège social et dont la charge incombe également à l'ensemble des clubs des Districts.

Article 2 - EFFECTIF

Les membres de cette association sont tous les Lions clubs du District Multiple 103 France ayant reçu leur charte de la part du Lions Clubs International. Ce district multiple englobe les sous-districts, définis par les limites territoriales adoptées lors d'un congrès de district multiple et approuvées par le conseil d'administration du Lions Clubs International.

Article 3 - NOM – EMBLEME – DEVISE.

NOM : Cette association sera connue sous le nom de **District multiple 103 France du Lions Clubs International**, désormais désignée ici par les formules « le District multiple » ou « D.M.103 France ».

La dénomination et l'usage du titre « LIONS CLUBS INTERNATIONAL » ainsi que des sigles « LCI » font l'objet d'une propriété juridique nationale et internationale.

L'utilisation du nom, de la bonne volonté, des biens incorporels, de l'emblème et de tout autre insigne de l'association internationale et des Lions Clubs est gouvernée par les règles établies par les statuts et la constitution de l'association internationale des Lions

- **EMBLEME** : L'emblème de cette association et de chaque club qui reçoit sa charte aura la forme suivante :



- **DEVISE** : Nous servons.
- **SLOGAN** : Liberté, Intelligence, Sauvegarde de nos Nations.

Article 4 - SIEGE SOCIAL– DUREE.

- **Le siège** social du D.M.103 France est établi dans l'immeuble sis 295, Rue St Jacques, 75005 PARIS. Ce siège peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration dit Conseil des Gouverneurs.
- **La durée** de cette association n'est pas limitée.

Article 5 - SUPREMATIE DES TEXTES

Les présents statuts et le règlement intérieur gouverneront le D.M.103 France, à moins d'être amendés, afin de ne pas entrer en conflit avec la Loi du 1er juillet 1901, l'article 7 du décret du 16 août 1901, la constitution et les statuts internationaux et les règlements du conseil d'administration du Lions Clubs International.

ASSOCIATION INTERNATIONALE : S'il existe un conflit ou une contradiction entre les dispositions qui paraissent dans les statuts et règlement intérieur du D.M.103 France et les textes internationaux en vigueur, ces derniers auront la suprématie.

Pour toute question relative au fonctionnement du D.M.103 France et non mentionnée dans ses statuts et règlement intérieur, ce sont les indications figurant dans le texte modèle de District Multiple de la Constitution et des Statuts qui prévaudront et feront autorité.

TITRE II. ORGANISATION

Article 6 - CONSEIL DES GOUVERNEURS – CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DM103 France est administré par un Conseil d'Administration dit Conseil des Gouverneurs.

Article 6-1. COMPOSITION DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Le conseil des gouverneurs est composé du président du Conseil, de tous les gouverneurs des districts du D.M.103 France, membres de droit du conseil d'administration, et à titre consultatif sans droit de vote l'immédiat past-président du Conseil et le président du futur conseil dès qu'il est élu. Le conseil des gouverneurs peut inclure un ou plusieurs past gouverneurs, à condition que le nombre total de ceux-ci, qui inclut le président du conseil, ne dépasse pas la moitié (1/2) du nombre des gouverneurs de district. Chaque membre de droit du conseil des gouverneurs, y compris le président du conseil, aura le droit de voter une (1) fois sur chaque question qui exige une décision de la part du conseil des gouverneurs. Le conseil des gouverneurs peut également inclure les présidents et anciens présidents internationaux, les vice-présidents internationaux, les directeurs et les anciens directeurs internationaux de l'association en tant que membres à voix consultative, mais sans droit de vote.

Le président de conseil, élu, doit être un gouverneur en fonction ou un past gouverneur de district ayant cessé ses fonctions de gouverneur depuis au moins deux ans au moment de la prise de ses fonctions. La procédure d'élection est précisée dans le règlement Intérieur. Le président de conseil doit servir pendant un mandat d'une année seulement et ne peut pas assumer cette fonction une seconde fois.

Article 6-2. BUREAU

Le Conseil entrant élit, pour la durée de son mandat : le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Chef du protocole et tous autres officiels qu'il estimera nécessaire. Ces quatre élections auront lieu obligatoirement après celle du futur Président du Conseil des gouverneurs.

- SCRUTIN : en un seul tour à la majorité simple à bulletin secret

Article 6-3. REVOCATION

A la majorité des membres du Conseil, une réunion spéciale du Conseil pourra être convoquée dans le but de révoquer le président du Conseil ou tout autre membre du Conseil. Quelle que soit la manière dont il est choisi ou élu, la révocation, pour des motifs légitimes, doit être décidée à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres du Conseil.

Article 7. STRUCTURE MONDIALE D'ACTION AU NIVEAU DU DISTRICT MULTIPLE.

- Présidée par le président de conseil elle comprend le coordinateur EME de district multiple, le coordinateur EMS de district multiple et le coordinateur EML de district multiple.
- Développe et lance un plan coordonné pour aider à étendre le service humanitaire, à réaliser la croissance de l'effectif et à former les futurs responsables au niveau du district multiple.
- Se réunit régulièrement pour discuter des progrès du plan et des initiatives qui peuvent le soutenir.
- Collabore avec les responsables régionaux et membres des Structures mondiales d'action au niveau du district afin de partager les meilleures pratiques, des réussites et des façons de surmonter les défis.

Article 8 - COMMISSAIRE AUX COMPTES ET EXPERT-COMPTABLE.

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés par l'Assemblée générale de l'Association figurant sur la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de Paris. Leurs mandats sont fixés pour six exercices consécutifs.

L'expert-comptable et le commissaire aux comptes seront choisis en dehors de l'association "LIONS".

TITRE III. ADMINISTRATION

7

Article 9 - DUREE DE L'EXERCICE

L'Assemblée générale prend acte de l'élection des Gouverneurs dans chacun des Districts composant le District Multiple.

- **La prise de fonction** interviendra au lendemain du dernier jour de la Convention internationale suivante, à défaut au 1er juillet suivant.

Ils resteront en fonction jusqu'au dernier jour de la Convention internationale de l'année suivante, à défaut le 30 juin suivant.

- **L'exercice comptable et administratif** de l'Association commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin inclus de l'année suivante.

Article 10 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an sur la convocation de son Président ; il se réunit également chaque fois que la gestion des affaires communes le nécessite ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Le Président fixe les dates et lieux des réunions du Conseil et en arrête l'ordre du jour. Il dirige les réunions.

En cas d'empêchement du Président, la réunion est présidée par le Vice-Président ou à défaut, par le doyen d'âge des Gouverneurs en exercice présents à la réunion. Le secrétaire assure l'envoi des convocations.

Article 10-1. DELIBERATIONS

- **QUORUM** : Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.
- **SCRUTIN** Tout vote est acquis à la majorité. Toutefois, l'adoption d'une proposition n'est acquise que si la majorité des Gouverneurs en exercice l'a approuvée. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Article 10-2. VALIDATION DE CERTAINES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil des gouverneurs relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux objectifs poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 - REPRESENTATION

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président du Conseil des gouverneurs ou par un autre Gouverneur désigné par le Conseil.

Article 12 - FINANCES

Article 12-1. COTISATIONS

Afin de fournir les ressources nécessaires au financement du budget de fonctionnement une cotisation annuelle de fonctionnement sera votée en assemblée générale. Le montant de cette cotisation est déterminé d'après un budget prévisionnel de fonctionnement élaboré par les gouverneurs élus en collaboration avec les gouverneurs en exercice. Il en sera de même pour le budget et la cotisation de la Revue.

Sur proposition du futur Conseil des gouverneurs, représenté par son Président, l'Assemblée générale ordinaire adopte le budget de fonctionnement et fixe, chaque année, le montant, la répartition et le mode de perception de la cotisation de fonctionnement et de la Revue.

Afin de fournir les ressources nécessaires au financement du budget des activités de service une cotisation annuelle d'activités de service sera votée en assemblée générale. Le montant de cette cotisation est déterminé d'après un budget prévisionnel des activités de service, élaboré par les gouverneurs élus en collaboration avec les gouverneurs en exercice.

Sur proposition du futur Conseil des gouverneurs, représenté par son Président, l'Assemblée générale ordinaire adopte le budget des activités de service et fixe, chaque année, le montant, la répartition et le mode de perception de la cotisation des activités de service. Cette cotisation pourra subventionner les comités, les fondations ou associations tant françaises qu'internationales. Son adoption s'impose à tous pour les œuvres et activités déjà existantes.

Le budget des investissements ainsi que son mode de financement seront présentés en assemblée générale pour y être adoptés.

Les différents budgets, le détail des cotisations doivent être communiqués en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée générale à tous les Clubs du District multiple en vue de leur adoption lors de leur prochaine Convention nationale.

La prime d'assurances souscrite pour le compte des membres des Lions Clubs de France est présentée et fixée en assemblée générale. Elle sera appelée pour le compte de la compagnie d'assurance.

L'ensemble de ces budgets et cotisations pourra être revu et voté en assemblée générale sur présentation de budgets rectificatifs présentés par le Président du Conseil des Gouverneurs en exercice.

Article 12-2. ŒUVRES ET ACTIVITES

Toute création d'œuvre ou activité nouvelle devra recueillir l'unanimité du Conseil des gouverneurs et devra être soumise à l'assemblée générale.

Cependant, si plusieurs Districts se trouvaient d'accord sur la création d'une œuvre ou d'une activité nouvelle, ces Districts pourraient en confier la gestion au Secrétariat général moyennant le paiement d'une cotisation correspondante supplémentaire pour chacun d'eux.

Article 12-3. GESTION DES FONDS

Le règlement intérieur précise les obligations financières et les directives ayant trait à la gestion des fonds et au contrôle des opérations administratives et financières.

Au terme de l'exercice, les excédents de chaque budget (fonctionnement, activités de service et investissements) devront rester dans leur budget respectif et rester disponibles pour défrayer les dépenses futures du District Multiple à l'intérieur de ces budgets. En aucun cas, le déficit d'un budget ne pourra être comblé par un autre.

Article 12-4. DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil des gouverneurs peut déléguer partie de ses pouvoirs au Trésorier, notamment en vue de l'ouverture, au nom de l'association, de tous comptes bancaires et postaux et généralement pour lui permettre d'effectuer toutes opérations financières de quelque nature que ce soit.

Article 12-5. RAPPORT MORAL ET FINANCIER - QUITUS

Lors de l'Assemblée générale annuelle de l'association, le Président du Conseil des Gouverneurs de l'année Lions précédente présente le rapport moral et le Trésorier le rapport financier de leur exercice qui aura été contrôlé par le commissaire aux comptes.

- **QUITUS** Après avoir entendu les rapports moral et financier et le rapport du commissaire aux compte, l'Assemblée générale est appelée à donner quitus de la gestion de l'exercice écoulé.

TITRE IV. CONVENTION ET ASSEMBLEES GENERALES DU D.M.103**Article 13 - CONVENTION NATIONALE ANNUELLE DU D.M.103 FRANCE**

Un congrès des Clubs du District multiple appelé Convention Nationale aura lieu une fois par an. Cette Convention devra se terminer au moins quinze (15) jours, avant l'ouverture de la convention internationale.

Article 13-1. PROGRAMME DE LA CONVENTION

Le programme (ou ordre du jour) de la Convention est fixé par le Conseil des gouverneurs. Les modalités d'organisation de la Convention sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 14 - ASSEMBLEES GENERALES DU D.M.103 FRANCE

C'est au cours de la Convention Nationale qu'aura lieu l'Assemblée Générale.

Elle sera qualifiée de :

- **Extraordinaire** : lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association,
- **Ordinaire** : dans les autres cas.

Article 14-1. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil des gouverneurs.
- **30 jours au moins avant la date** de commencement de l'assemblée générale, il sera communiqué à chaque club par écrit, par la poste ou électroniquement.
- L'ordre du jour sera accompagné de tous les documents nécessaires aux clubs pour décider d'un vote,

Aucune question non prévue à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ne sera prise en considération.

Article 14-2. DOMAINE DE RESPONSABILITES :

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, et dans le cadre de la constitution internationale du Lions Clubs International, l'Assemblée Générale des clubs du DM103 France, est habilitée à prendre toutes initiatives et décisions dans les domaines ci-après :

- Décisions intéressant la vie des Districts et du District Multiple.
- Adoption de résolutions résultant des travaux des commissions.
- Recommandation de suggestions visant l'action du District multiple et de l'Association Internationale.
- Donner quitus de la gestion de l'exercice écoulé.
- Modifications du RI et des Statuts.

Article 14-3. QUORUMS

L'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire délibèrent valablement quel que soit le nombre de délégués de clubs dûment accrédités et présents.

- Pour L'Assemblée Générale Ordinaire, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.
- Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les procédures détaillées concernant le fonctionnement des Assemblées Générales sont fixées par le règlement intérieur.

Article 14-4. REPRESENTATION DES CLUBS

Les modalités de représentation des clubs sont définies par le règlement intérieur, en conformité avec les textes internationaux en vigueur.

TITRE V. MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS

Seule une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, peut, sur proposition du Conseil des gouverneurs, modifier les statuts.

Cette Assemblée aura lieu obligatoirement à l'occasion de l'Assemblée générale dans le cadre de la Convention Annuelle du DM 103 France.

Article 15. MISE A JOUR SYSTEMATIQUE DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Tous les districts ont l'obligation de maintenir leurs statuts et règlements intérieurs en conformité avec la constitution et les statuts de l'association et avec les règlements du Conseil d'administration international

Il est donc nécessaire de modifier les statuts et règlement intérieur du DM 103 si l'on rencontre un seul ou les deux cas suivants

1. des amendements à la constitution et aux statuts internationaux sont approuvés à la Convention Internationale,
2. des modifications sont apportées aux règlements du Conseil d'administration international de l'association,

Les changements¹ et/ou 2 doivent être systématiquement apportés aux textes concernés après le vote lors de la prochaine convention nationale du DM.

La Commission des statuts propose les changements à apporter.

Après discussion, le Conseil des Gouverneurs présente les modifications qu'il a approuvées à la ratification de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon le cas.

Article 15-1. DELAI D'INFORMATION

Aucune modification ne pourra être signalée ni soumise au vote sans avoir été communiquée par écrit, à chaque club trente jours (30) au moins avant la date de début de la Convention nationale, avec indication que l'amendement sera présenté à l'assemblée générale de ladite convention.

Article 15-2. DATE DE PRISE D'EFFET.

Chaque amendement prendra effet à la clôture de la convention au cours de laquelle il a été adopté, à moins qu'il ne soit précisé autrement dans l'amendement même.

TITRE VI. DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - RESOLUTION DES LITIGES

Tout Lion du D.M.103 France désirant soulever un problème du ressort du District multiple doit le faire par l'intermédiaire du président de son Club au Président du Conseil des gouverneurs, avec information préalable de son gouverneur de District

Les membres de l'association régleront toute plainte, tout contentieux et toute réclamation en conformité avec les dispositions et conditions des règles de procédure prévues dans les textes internationaux en vigueur et accepteront d'être liés par la décision qui en résulte. Ce préliminaire est juridiquement obligatoire.

Article 17 - DISSOLUTION

Si l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, elle statuera à la même majorité que celle prévue pour les modifications des statuts mais avec un quorum des trois quarts.

En cas de dissolution, elle se prononcera aux mêmes majorités et quorum sur la dévolution des biens de l'Association.

Tout membre venant à quitter l'association pour quelque cause que ce soit, n'a aucun droit sur l'actif de l'association.

Article 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale ordinaire, arrête les modalités particulières de fonctionnement du District multiple.

Article 19 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Tous pouvoirs pour effectuer les démarches ci-après sont conférés au Secrétaire Général du District multiple porteur de l'original des présentes.

Article 19-1. SURVEILLANCE – DEPOT

Le Conseil des Gouverneurs devra faire connaître, dès son entrée en fonction, à l'autorité compétente, les changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration.

Toute modification apportée aux statuts devra être déclarée, dans un délai maximum de trente (30) jours.

Article 19-2. DECLARATION ET PUBLICATION

Le président du conseil des Gouverneurs ou son Délégué remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Article 20 - SUBSTITUTION.

Les présents statuts adoptés le 29 mai 2021 par l'assemblée générale extraordinaire virtuelle des clubs du D.M.103 France, se substituent purement et simplement aux statuts en vigueur à ce jour.